

Les règlements transactionnels entre assureurs

Jean Dalpé

Volume 28, Number 1, 1960

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103383ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103383ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Dalpé, J. (1960). Les règlements transactionnels entre assureurs. *Assurances*, 28(1), 27–37. <https://doi.org/10.7202/1103383ar>

Les règlements transactionnels entre assureurs¹

par

JEAN DALPÉ

(suite)

27

SECTION D.

Règle 9. Clause de la garantie minima. Lorsqu'un sinistre est garanti à la fois par une assurance « Chaudières et machinerie »² d'une part et par une assurance incendie ou « tous risques » d'autre part³, on suit les directives suivantes:

1° — Si le dommage est commun aux deux groupes, on calcule la part qui revient à chacun en utilisant la règle dite de « *limit of liability* » ou de garantie minima. Chacun paie alors sa part proportionnelle du total des minima ainsi établis.

2° — Par contre, si les dommages sont doubles: les uns étant garantis en commun (a) et les autres (b) étant assurés par un seul groupe, avec une insuffisance d'assurance au total, l'assurance en vertu de ce dernier groupe est employée d'abord à indemniser les dommages (b), puis le solde est utilisé avec l'autre groupe pour payer les dommages garantis en commun, suivant la formule indiquée dans le paragraphe précédent.

Dans le cas où le groupe 2 serait formé d'assurance générale et d'assurance spécifique, il faudrait également appliquer la règle no 1 précédente.

¹ On trouvera, dans le numéro de janvier 1960, la première partie de cette étude consacrée aux ententes faites entre assureurs-membres de la All Canada Insurance Federation pour faciliter le règlement des sinistres.

² Dénommée groupe 1 dans les exemples.

³ Dénommée groupe 2.

A S S U R A N C E S

Exemples de la règle 9 (1).

1er exemple:

Données: Assurance chaudières (1er groupe)	\$50,000.
Assurance incendie (2e groupe)	\$75,000.
Dommages garantis en commun	\$40,000.

28 Solution en appliquant la règle dite de la garantie minima
(*limit of liability rule*).

a) On détermine d'abord les garanties minima.

	1er groupe	2e groupe
Montant de l'assurance	\$50,000.	\$75,000.
Montant total des dommages	\$40,000.	

Le montant total des dommages étant la somme la plus faible, c'est elle qui deviendra la garantie minima dans chaque cas.

b) répartition des dommages entre chaque groupe sur la base des garanties minima.

$$\frac{40,000.}{80,000.} \times 40,000. = \$20,000. \text{ pour chaque groupe.}$$

2e exemple (9-1):

Données: montant d'assurance chaudières (1er groupe):	\$50,000.
montant d'assurance incendie (2e groupe):	\$500,000.
Dommages garantis en commun:	\$100,000.

Répartition des dommages:

Avec le raisonnement employé dans l'exemple précédent, les minima s'établissent ainsi:

1er groupe	\$ 50,000.
2e groupe	\$100,000.
		\$150,000.

ASSURANCES

La perte de \$100,000. est donc répartie ainsi:

$$\begin{array}{l}
 \text{1er groupe: } \frac{50,000.}{150,000.} \times 100,000. \text{ ou } \$ 33,333.33 \\
 \text{2e groupe: } \frac{100,000.}{150,000.} \times 500,000. \text{ ou } \$ 66,666.67 \\
 \qquad \underline{\$100,000.00}
 \end{array}$$

3e exemple:

Données: Montant d'assurance-chaudières	\$ 50,000.	
Montant d'assurance-incendie	\$500,000.	
Dommmages garantis en commun	\$525,000.	

29

Répartition

Par l'application de la règle de la garantie minima, le calcul de la répartition se ferait ainsi:

$$\begin{array}{l}
 \text{1er groupe — garantie minima } \$ 50,000. \\
 \text{2e groupe — garantie minima } \$500,000. \\
 \qquad \underline{\$550,000.}
 \end{array}$$

D'où, pour le 1er groupe: $\frac{50,000.}{550,000.} \times 525,000. = \$ 47,727.27$

et pour le second: $\frac{500,000.}{550,000.} \times 525,000. = \underline{\$477,272.73}$
\$525,000.00

A noter que la garantie minima pourrait être diminuée par l'application de la règle proportionnelle en cas d'insuffisance d'assurance.

4e exemple: dommages à l'immeuble.

Données: Montant d'assurance chaudières (1er groupe)	\$50,000.	
Montant d'assurance incendie (2e groupe)		
(avec la règle proportionnelle de 100%)	\$75,000.	
Valeur de l'immeuble:	\$100,000.	
Dommmages en commun:	\$ 40,000.	

A S S U R A N C E S

Répartition

Les minima sont donc:

1er groupe:			\$40,000.
2e groupe:	40,000.	×	75,000.
			= \$30,000.
			\$70,000.

Soit:	1er groupe:	$\frac{40}{70}$	de 40,000.	\$22,857.20
	2e groupe:	$\frac{30}{70}$	de 40,000.	\$17,142.80
				\$40,000.00

30

5e exemple: Cas d'un dommage particulier à l'assurance incendie et d'un dommage commun à l'assurance-chaudières et à l'assurance-incendie.

Données:	Montant d'assurance-chaudières	\$ 50,000.
	Montant d'assurance-incendie sur immeuble seulement (sans règle proportionnelle)	\$100,000.
Dommages:	aux chaudières	\$ 20,000.
	à l'immeuble	\$ 80,000.
	au contenu (assuré par la police-chaudières seulement)	\$ 40,000.

Suivant la règle 9 (2), indiquée précédemment, la répartition des dommages se ferait ainsi entre chaque groupe:

- 1° — Dommages au contenu, \$40,000., payés par le groupe-chaudières seulement.
- 2° — Les dommages en commun atteignant \$100,000., c'est-à-dire \$20,000. pour la chaudière et \$80,000. pour l'immeuble, le groupe chaudières, diminué à \$10,000., a cette garantie minima en vertu de la règle déjà posée, et le groupe incendie \$100,000., soit en tout \$110,000.; ce qui permet de répartir les dommages communs de \$100,000. ainsi:

Groupe - chaudières	$\frac{10}{110}$	de \$100,000.	ou	\$ 9,090.90
	$\frac{100}{110}$	de \$100,000.	ou	\$ 90,909.10
				\$100,000.00

ASSURANCES

SECTION G.

Règle 14. — Cas où il n'y a pas de règle proportionnelle dans les polices.

Sauf l'application des conventions précédentes, l'une ou l'autre des deux règles suivantes s'appliquera selon les circonstances:

a) *Page Rule.* Cas d'une chose particulière endommagée ou détruite alors qu'elle est garantie par une assurance spécifique limitée à elle et par une assurance globale qui la garantit en outre d'autres biens. Dans ce cas, chaque groupe d'assureurs garantit sa part proportionnelle des dommages causés à la chose assurée. C'est ce que l'on appelle tant aux Etats-Unis qu'au Canada la *Page Rule*, qui se limite à l'assurance des dommages causés à la chose garantie par l'assurance spécifique.

31

Exemple:

A assure \$5,000. sur l'immeuble et son contenu

B assure \$2,000. sur l'immeuble seulement

Dommages à l'immeuble: \$2,000.

Aucun dommage au contenu.

Répartition:

A paie 5/7e de \$2,000.00 = \$1,428.57

B paie 2/7e de \$2,000.00 = \$ 571.43

\$2,000.00

b) *Cromie Rule.* La règle dite « Cromie Rule » s'emploie lorsque des dommages sont causés à la chose garantie par l'assurance spécifique, aussi bien qu'aux autres biens assurés par l'assurance globale.

Voici un exemple indiquant comment se fait le calcul de l'indemnité:

ASSURANCES

A (police spécifique) assure l'immeuble pour \$ 5,000.
 B (police globale) assure l'immeuble et son
 contenu pour \$15,000.
 Dommages à l'immeuble: \$ 5,000.
 " au contenu: \$10,000.

32 Dans ce cas, la police globale paie d'abord les dommages aux choses qu'elle est seule à garantir; puis, après déduction de cette première indemnité, elle prend sa part proportionnelle des dommages qui ont été causés aux biens qu'elle assure en commun avec la police spécifique.

Solution:

Montant de la police B	\$15,000.
B paie d'abord pour les dommages au contenu	10,000.
	\$ 5,000.

B prend ensuite sa part proportionnelle basée sur \$10,000., dont le résidu de \$5,000. revient à B et \$5,000. à A.

Ainsi, B paie $\frac{5,000.}{10,000.}$ de \$5,000. = \$2,500.

et A paie $\frac{5,000.}{10,000.}$ de \$5,000. = $\frac{\$2,500.}{\$5,000.}$

c) *Kinne Rule.* En règle générale, dans tous les autres cas où il existe des différences de rédaction entre l'assurance spécifique et l'assurance globale, les deux groupes prennent leur part proportionnelle des dommages. Après avoir été répartie entre les divers postes, l'assurance globale contribue au pro rata de chaque poste jusqu'à ce que l'assuré soit indemnisé ou jusqu'à épuisement de l'assurance.

Pour appliquer ces directives, il est bon:

1° — de classer les choses assurées suivant les divers postes ou groupes auxquels elles appartiennent, par exemple: immeuble, contenu, etc.;

2° — de calculer la perte subie par chaque poste ou groupe séparément;

3° — si un seul groupe de biens est endommagé, les dégâts sont répartis au pro rata entre tous les assureurs qui garantissent le groupe;

4° — si plus d'un groupe a subi des dommages et si l'assurance globale et spécifique correspond à la perte ou lui est inférieure, le montant entier de l'assurance est appliqué au remboursement du sinistre;

33

5° — si la perte s'étend à plus d'un groupe de biens et si elle s'élève à un chiffre inférieur au solde inemployé de l'assurance globale et spécifique, on répartit l'assurance globale entre chaque groupe dans la même proportion qui existe entre la perte du groupe à la perte totale subie par tous les groupes.

Quand un groupe particulier de biens est assuré par plus d'une police globale, il est bon de vérifier immédiatement si la somme ainsi assurée est suffisante. Sinon, il faut procéder à une première répartition au pro rata, puis faire intervenir l'assurance spécifique, comme il est dit au paragraphe six.

6° — si le solde de la perte est supérieur à l'assurance spécifique répartie, on doit prendre la somme nécessaire à même l'assurance globale qui est excédentaire à la répartition dans le groupe intéressé, proportionnellement;

7° — il ne reste plus alors qu'à faire contribuer chaque tranche ainsi constituée proportionnellement à l'excédent.

Exemple du fonctionnement de la « Kinne Rule »

Données

A assure l'immeuble pour	\$10,000.
B assure le contenu pour	20,000.
C assure globalement l'immeuble et le contenu pour	30,000.
	\$60,000.

Règle 15 — *Limit of liability rule* ou règle de la garantie minima. Cette règle s'applique aux cas où les polices ne contiennent pas toutes la règle proportionnelle.¹

a) *Introduction* — Sauf l'application des règles précédentes, quand toutes les polices ne contiennent pas la règle proportionnelle, on applique la règle dite « *Limit of liability rule* » ou de garantie minima. Cependant, si, par le jeu de cette règle, l'assuré reçoit moins qu'il n'aurait eu par le calcul ordinaire de la règle proportionnelle, cette dernière s'appliquera en utilisant la directive prévue dans la règle 14.

35

b) *Fonctionnement* — A chaque police est attribuée une garantie dite minima. On l'établit isolément, comme s'il n'y avait pas d'autres assurance en vigueur. Elle correspond à la moindre de ces sommes :

i — le montant d'assurance indiqué dans la police;

ii — celui des dommages;

iii — la quote-part des dommages attribuable à la police en tenant compte des sanctions qu'elle contient. C'est le cas, par exemple, de la règle proportionnelle.

Si le total des minima ainsi établis, pour l'ensemble des polices, est plus élevé que la perte globale, celle-ci est répartie entre chaque assureur intéressé dans la proportion de la garantie minima individuelle au total ainsi calculé. Sinon, chaque assureur paie une somme correspondant à la garantie minima qui lui a été attribuée.

Par le mot « police » dans le cas présent, on entend l'ensemble des contrats de même rédaction ou portée, avec l'entente que la part de l'indemnité attribuée à chaque groupe doit ensuite être répartie au pro rata entre les assureurs englobés dans le groupe.

c) *Application de la règle 15* — La directive générale est que si toutes les polices ne contiennent pas la règle pro-

¹ Co-insurance clause: 80, 90, 100%.

A S S U R A N C E S

portionnelle, chacune doit payer le montant qui lui reviendrait s'il n'y avait pas d'autre assurance en vigueur.

Exemple:

<i>Données:</i> La police A assure globalement l'immeuble et le contenu, avec la règle proportionnelle de 90% pour	\$45,000.
La police B assure le contenu seulement, sans règle proportionnelle pour	\$18,000.
	\$63,000.

36

Voici la valeur de chaque poste:

Immeuble	\$50,000.
Contenu	20,000.
	\$70,000.

Et le montant des dommages:

Immeuble	\$18,000.
Contenu	17,000.
	\$35,000.

Solution:

a) Part de la police A, qui couvre l'immeuble et le contenu.

Assurance	\$45,000.
Sinistre	35,000.

Si l'on applique la règle proportionnelle, on constate par le calcul suivant que la quote-part des dommages serait de \$25,000. et non de \$35,000.:

$$\frac{45,000.}{63,000.} \times 35,000 = \$25,000.$$

Comme ce montant est le plus bas des trois suivant les options prévues précédemment, c'est lui qui devient la garantie minima de la police A.

b) Part de la police B:

Montant	\$18,000.
Montant de la perte pour le groupe dont elle fait partie	\$17,000.

A S S U R A N C E S

Comme cette police ne contient pas la règle proportionnelle, \$17,000. est donc la responsabilité ou garantie minima. L'addition des deux garanties minima (\$25,000. et \$17,000.) donnant l'ordre de répartition des indemnités, la distribution se fera ainsi:

	Base de la répartition	Quote-part des dommages
Police A	\$25,000.	\$20,833.33
Police B	\$17,000.	\$14,166.67
	\$42,000.	\$35,000.00

On peut conclure que, par l'application de cette règle, le total des garanties minima (\$42,000.), et non l'assurance en vigueur, est le montant d'assurance servant de base à la répartition.